

Arrêt

n° 122 040 du 1^{er} avril 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 118 451 du 6 février 2014.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie banyamulenge et originaire du Nord-Kivu. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 2007, vous avez quitté Nyanzale, votre village natal, où vous viviez avec vos parents et où vous aviez fait toutes vos études, afin de vous installer à Kiwanja dans la ville de Rutshuru avec le père de votre enfant à naître. Peu

après votre départ, vous avez appris par une de vos anciennes voisines que vos parents avaient été tués par des soldats. La même année, des soldats sont venus vous interroger pour savoir où se trouvait votre compagnon. Ceux-ci sont revenus en 2011 et ont menacé de vous tuer si vous continuiez à leur cacher l'endroit où se trouvait votre compagnon qui avait disparu depuis mai 2011. Après qu'ils soient partis, votre ancienne voisine qui était également présente a été chercher Zuzu, l'ami de votre mari. Celui-ci vous a hébergée ainsi que vos enfants chez lui à Bunagana. Vu l'insécurité à Bunagana, il vous a conduite le 15 février 2013 à Kampala où il faisait des affaires. Vous y êtes restée avec vos deux enfants jusqu'au 4 juin 2013, date de votre départ pour la Belgique où vous êtes arrivés tous les trois le lendemain. Le 6 juin 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, différents éléments ont été relevés qui permettent de remettre en cause votre provenance de l'Est du Congo, et plus précisément du Nord-Kivu.

Ainsi, la description que vous faites de Nyanzale, ville où vous avez vécu pendant 18 ans et dans laquelle vous avez étudié jusqu'en 5e secondaire, est à ce point sommaire que le Commissariat général ne peut légitimement lui accorder de crédit (« On étudie, il y a des cultures on se retrouve pour chanter et danser » ; « Il y a l'école primaire de Singa où j'ai étudié », « Il y a l'école secondaire qui s'appelle Singa », il y a l'église de CPK, l'Église des adventistes, celle de Témoins de Jéhovah, la paroisse de Katwe ; il y avait MSF France qui y travaillait, il y a un nouveau centre commercial à côté du vieux marché) (audition, pp.7-10). Invitée à fournir d'autres éléments pertinents sur Nyanzale vu le caractère limité et général de vos propos, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas d'autres explications à donner (« J'ai cité les églises et écoles que je connais. D'autres choses je ne sais pas ») (audition, p.14). Or, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez parler davantage de la localité dans laquelle vous avez résidé durant 18 ans.

Le même constat s'impose concernant Rutshuru où vous avez vécu de 2007 à 2011. Ainsi, vous dites vivre à Kiwanja qui est la ville de Rutshuru et, si vous prétendez ne pas sortir beaucoup, vous déclarez vous rendre de temps à autre au marché (audition, p.9). Or, invitée à fournir des informations pertinentes sur cet endroit, vos propos sont pour le moins imprécis (il y avait des maisons, la mairie je ne l'ai pas vue, je suis allé à la commune car j'ai été voté). Encouragée à expliquer le chemin que vous empruntez pour vous rendre au marché, vous restez tout aussi vague (« j'allais à pied, je prenais une petite route, qui quitte la maison, on arrive dans une rue et on arrive au marché »). Incitée à développer vos propos, vous répondez que c'est tout ce que vous savez (audition, p.9). Outre le fait que le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent nullement un sentiment de vécu, il convient de signaler que Kiwanja, contrairement à vos propos, n'est pas la ville de Rutshuru. Il s'agit d'une collectivité du territoire de Rutshuru qui se trouve au Nord de la ville de Rutshuru (voir Farde Information des pays : carte "Nord-Kivu – Territoire de Rutshuru – OCHA"; carte "Province du Nord Kivu : incidents Sécuritaires contre les Humanitaires - début janvier au 08 avril 2010" ; "Massacres à Kiwanja" - Human Rights Watch, page numérotée 3).

De plus, il n'est pas plausible qu'habitant Kiwanja, vous n'ayez pas été au courant du massacre qui s'y est produit les 4 et 5 novembre 2008 où environ 150 personnes ont été massacrées notamment par la rébellion de Laurent Nkunda (audition, pp. 6, 11 et voir articles joints à la Farde Informations des pays : « Massacres à Kiwanja» Human Rights Watch ; « Le massacre de Kiwanja a fait au moins 150-morts selon HRW », www.jeuneafrique.com). Il n'est pas davantage plausible que vous ignoriez s'il y a eu des déplacements de population dans le Nord-Kivu alors que c'est légion dans votre région (voir audition p.10 : OP : « Les déplacements de population ça vous dit quelque chose ? » ; DA « ils se déplacent avec des Toyota » ; OP « Avez-vous entendu parler du fait que des gens étaient chassés d'un village ou fuyaient un village où il y a un massacre ou des attaques pour aller dans un autre endroit ? » ; DA « Certains auraient été à Nyanzale ? » ; OP : « Je vous demande si vous avez entendu parler de ça ? », DA « quand j'étais à Nyanzale je n'ai pas entendu » ; OP « À Rutshuru vous avez entendu parler de ça ?, DA « comme je n'avais pas d'amis, je ne sais pas »). Vivant dans le Nord-Kivu qui est frappé par ces déplacements de population, il n'est pas compréhensible que vous ignoriez ce phénomène (voir articles

joints à la Farde Information des pays, « Déplacements incessants de population au Nord-Kivu », UNHCR ; RDC : Nouveau déplacement de civils au Nord-Kivu, selon le HCR, Centre d'actualités de l'ONU ; Nord-Kivu RDCongo Rapport humanitaire mensuel, OCHA ; "Massacres à Kiwanja", Human Rights Watch).

De plus, si vous résidiez effectivement dans les Kivus à cette époque, vous auriez dû savoir que les Banyamulenge étaient visés par la population locale et que cela a créé des tensions ethniques débouchant sur des tueries et massacres (voir articles joints à la farde information des pays. « Chronology for Tutsis in the Dem. Rep. of the Congo, Refworld »). Vous auriez en effet pu expliquer avec force détails comment les Banyamulenge, et donc vous (puisque vous vous revendiquez de cette ethnie), vivaient dans cette région à cette époque, et expliquer comment une jeune femme comme vous vivait dans cette insécurité permanente et dans une société hostile aux Banyamulenge. Or, selon vous, ce n'était pas le cas car si les Banyamulenge n'étaient pas considérés comme des Congolais, « ça n'arrivait pas jusqu'au combat. On était juste pointés du doigt » (audition, pp.7-8).

De même, vous auriez dû pouvoir fournir des informations quand il vous a été demandé de parler des grands événements dans la région. Vous citez uniquement l'éruption du Nyiragongo en 2001 et la grande rébellion en 2012, sans être à même de fournir d'autres repères historiques importants, si ce n'est la prise du pouvoir de Kabila en 1997 pour laquelle vous ignorez si cela a eu des répercussions dans votre région (audition, pp.17-18).

Qui plus est, vous auriez dû être à même d'expliquer la situation générale prévalant dans votre région. Ainsi, si vous dites que votre père faisait partie du CNDP, groupe très actif dans votre région, vous ignorez ce que fait ce groupe, ce qu'il a commis ; vous ignorez ce que veut dire CNDP et vous ne pouvez citer aucun membre de ce parti ni son leader. Vous dites uniquement que c'est un groupe de sages banyamulenge et vous prétendez que le CNDP est un groupe frère du M23 qui, lui, est composé de combattants et de rebelles banyamulenge qui était déjà actif en 2007. Vous dites même que Nyanzale était en 2007 dans les mains du M23. Le chef du M23 est, selon vous, Laurent Nkunda (audition, pp.4-5, 14). Or, il ressort de nos informations que le M23 est né d'une mutinerie en avril 2012 au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) de la part d'anciens combattants intégrés du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) qui était dirigé par Laurent Nkunda d'abord, et ensuite par Bosco Ntaganda. Le mouvement explique sa mutinerie en raison du non-respect des engagements du 23/03/2009 par le gouvernement. Le M23 ne pouvait donc pas être actif en 2007 comme vous le prétendez. Quant au CNDP, il n'était pas qu'un groupe de sages. Il s'agissait d'un groupe politico-militaire dont le chef, le général Laurent Nkunda, a justifié sa rébellion par la nécessité de protéger les Tutsis du Congo. Il a commis de nombreuses exactions dans votre région dont notamment la prise de Rutshuru en 2008 ainsi que celle de la localité de Kiwanja laquelle avait été occupée par les milices Mai-Mai et les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) peu avant (voir articles joints à la Farde Information des pays : « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux » EchoGéo, « Nkunda prend les villes de Kiwanja et Nyanzale », Afrikarabia ; "Massacres à Kiwanja", Human Rights Watch; « SRB, RDC, La situation sécuritaire aux Kivus » Cedoca ; « Guerre du Kivu » Wikipédia). Par ailleurs, vous n'avez pas pu fournir des noms d'autres groupes rebelles, lesquels foisonnent dans les Kivus, si ce n'est le « groupe de Rwandais », le M23 et les Maï Maï (audition, pp. 5-6, 13-14). Vos méconnaissances sur les groupes actifs dans votre région ne sont pas admissibles

De plus, vous ignorez s'il y a des Hutus dans votre région et vous ignorez ce que sont les FDLR, groupe très actif également dans votre région (voir articles joints à la Farde Information des Pays « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux » EchoGéo, « SRB, RDC, La situation sécuritaire aux Kivus » Cedoca, "Chronology for Tutsis in the Dem. Rep. of the Congo" - Refworld).

Par conséquent, le Commissariat général est amené à constater que le caractère vague, dénué de spontanéité et dépourvu de détails personnels de vos propos lorsqu'il est question de votre vécu quotidien dans le Nord Kivu, dans une société qui vous est hostile, l'autorise valablement à conclure que vous n'avez pas résidé à cet endroit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'électeur délivrée le 29 mai 2011. Cette carte ne remet pas en cause les constatations qui précèdent.

En effet, il ressort des informations objectives à notre disposition et annexées au rapport administratif (voir farde Information des pays, Cedoca, document de réponse, cgo2012-011w) que le fait de posséder une carte d'électeur ne peut attester de la nationalité d'une personne de façon fiable. Des fraudes ont en effet été signalées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs. Parmi les fraudes

mentionnées on retrouve des enrôlements de mineurs, des personnes qui ont pu s'enrôler à plusieurs reprises, mais aussi des cas de ressortissants émanant des pays limitrophes (principalement de nationalités rwandaise et burundaise) qui ont pu obtenir une carte d'électeur congolaise. Ajoutons en outre que si vous avez déclaré résider à Kiwanja en 2011, c'est une adresse à Nyanzale-centre qui est mentionnée sur ce document. Confrontée sur ce point, vous répondez qu'il s'agit probablement de votre lieu de naissance, ce qui ne justifie en rien cette divergence. Ensuite, il n'est pas crédible que vous ayez voté le jour même où vous avez fait faire cette carte d'électeur, à savoir en mai 2011, car il s'agissait de l'enrôlement et de l'identification des électeurs, et non des élections qui elles ont eu lieu en novembre 2011 (audition, pp.11-12; Voir Farde Information des pays : "Elections 2011" - 3Tamilis ; "Élection présidentielle de 2011 en République démocratique du Congo"-Wikipédia).

Dès lors, bien que vous ayez été capable de donner quelques éléments factuels sur le Congo et que vous ayez quelques notions d'autorités administratives et de quelques villages (audition, pp.3, 17), votre ignorance d'informations élémentaires relative à la vie quotidienne à Nyanzale et à Kiwanja permettent légitimement de conduire le Commissariat général à conclure que vous faites état d'une connaissance théorique en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne résidiez pas, comme vous l'avez déclaré, dans la province du Nord-Kivu et estime dès lors que les faits à la base de votre demande d'asile ne sont nullement établis.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3. Recevabilité de la requête

3.1. Le Conseil constate d'emblée que la requête introductory d'instance est intitulée « REQUETE EN SUSPENSION ET EN ANNULATION ». Par ailleurs, le libellé de l'objet du recours de la requête, formulé par la partie requérante au début de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme priant le Conseil d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le

Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut que la requérante ne résidait pas dans la province du Nord-Kivu et estime dès lors que les faits à la base de sa demande d'asile ne sont nullement établis.

4.8. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

A l'instar de la requête, il estime qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des notes d'audition que la requérante a mal compris la question relative aux déplacements des populations et qu'il y a lieu de distinguer la localité de Rutshuru et le territoire de Rutshuru.

4.9. Le Conseil relève par ailleurs que la décision querellée reconnaît que la requérante a été capable de donner certains éléments factuels sur le Congo et qu'elle a quelques notions d'autorités administratives et quelques connaissances quant aux villages de la région du Nord-Kivu.

4.10. Ces éléments sont pas ailleurs appuyés par la production de la copie d'une carte d'électeur au nom de la requérante délivrée en 2011 où son domicile est situé à Nyanzale centre/Nyanzale/Rutshuru/Nord-Kivu.

4.11. Le Conseil estime que le faible niveau d'éducation de la requérante et son absence d'implication politique peuvent expliquer nombre des méconnaissances épinglees dans l'acte attaqué.

4.12. Partant, il considère que l'origine de la requérante du Nord-Kivu est établie à suffisance.

4.13 Cela étant, au vu des imprécisions et méconnaissances de la requérante quant à l'engagement et aux activités politiques de son père et de son compagnon, des circonstances de la mort de ses parents, de la disparition de son compagnon, le Conseil est d'avis que les faits allégués ne sont pas établis en l'espèce.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante souligne le climat d'insécurité qui règne dans cette province du Nord-Kivu ainsi que l'appartenance de la requérante à l'ethnie Banyamulenge.

5.3. Le Conseil en déduit que la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 La requérante déclare être ressortissante de la RDC, d'origine banyamulenge et provenir de Nyanzale. Comme indiqué au point 4.10, elle produit copie d'une carte d'électeur.

La partie défenderesse estime qu'il ne lui est pas possible de croire que la requérante provienne du Nord-Kivu.

5.4. Le Conseil considère qu'il ne peut pas suivre la décision attaquée sur ce dernier point pour les motifs exposés aux points 4.8. à 4.10.

5.5. En définitive, la question qui se pose consiste à savoir si, en cas de retour en RDC, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A cet égard, le Conseil observe que le document Subject Related Briefing relatif à la situation sécuritaire aux Kivus présent au dossier administratif est daté de mars 2013. De telles informations ne permettent pas au Conseil de répondre, à l'heure actuelle, à la question posée ci-dessus.

5.7. En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN